

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 3

**TOBACCO AND VAPING
PRODUCTS CONTROL AND
REGULATION ACT**

PROJET DE LOI N° 3

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DES
PRODUITS DU TABAC OU DE
VAPOTAGE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS CONTROL AND REGULATION ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE

EXPLANATORY NOTE

This enactment replaces Yukon's *Smoke-Free Places Act* with legislation that regulates more generally tobacco and vaping products.

Notable elements of the enactment include the following:

- expanding the current prohibitions on smoking to include prohibitions on vaping;
- prohibiting the sale or supply of tobacco and vaping products to young persons; and
- expanding the current prohibitions on the display and promotion of tobacco products to vaping products.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi remplace la *Loi sur les endroits sans fumée* par des dispositions législatives qui réglementent de façon plus générale les produits du tabac ou de vapotage.

Parmi les éléments importants du texte mentionnons les suivants :

- l'élargissement des interdictions de fumer actuelles afin d'inclure des interdictions de vapotage;
- l'interdiction de vendre ou de fournir des produits du tabac ou de vapotage aux jeunes;
- l'élargissement des interdictions actuelles relatives à l'exposition et la promotion des produits du tabac afin de couvrir les produits de vapotage.

BILL NO. 3

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS CONTROL AND REGULATION ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTRODUCTORY

Purposes of Act	1
Definitions	2
Tobacco product	3
Vaping product	4
Application	5

PART 2 PROHIBITIONS ON USE OF TOBACCO AND VAPING PRODUCTS

DIVISION 1 PROHIBITIONS

Prohibition – enclosed places	6
Prohibition – schools	7
Prohibition – vehicles	8
Prohibition – outdoor areas	9
Prohibition – close to door or window	10

DIVISION 2 EXCEPTIONS

Exception – private residence	11
Exception – hotel	12

DIVISION 3 DUTIES OF MANAGERS, PERSONS IN CHARGE AND EMPLOYERS

Duty of manager, person in charge to enforce	13
Duty of employer to enforce	14
Duty to post signs etc.	15
Duty to maintain records	16

PROJET DE LOI N° 3

**Trente-quatrième Assemblée
législative**

Troisième session

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet de la loi	1
Définitions	2
Produit du tabac	3
Produit de vapotage	4
Application de la loi	5

PARTIE 2 INTERDICTIONS RELATIVES À L'USAGE DE PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE

SECTION 1 INTERDICTIONS

Interdiction – lieux fermés	6
Interdiction – écoles	7
Interdiction – véhicules	8
Interdiction – aires extérieures	9
Interdiction – à proximité de portes ou de fenêtres	10

SECTION 2 EXCEPTIONS

Exception – résidence privée	11
Exception – hôtel	12

SECTION 3 OBLIGATIONS DES GÉRANTS, RESPONSABLES ET EMPLOYEURS

Obligation du gérant et du responsable de contrôler l'application	13
Obligation de l'employeur de contrôler l'application	14
Obligation de placer des affiches, etc.	15
Obligation de tenir des registres	16

**PART 3
SUPPLY AND PROMOTION OF TOBACCO
AND VAPING PRODUCTS**

Prohibition – sale to young persons	17
Prohibition – sale of flavoured tobacco products	18
Prohibition – sale of flavoured vaping products	19
Prohibition – sale of edible confections etc.	20
Prohibition – sale in pharmacies	21
Prohibition – sale in prescribed places	22
Prohibition – general display	23
Exceptions – tobacco and vaping stores	24
Prohibition – promotion	25
Records	26
Reports	27

**PART 4
ENFORCEMENT AND OFFENCES**

Inspectors	28
Powers of inspectors	29
Compliance orders	30
Order to post sign	31
Prohibition – defacement of signs	32
Prohibition – obstruction, etc.	33
Prohibition – employment retaliation	34
Offences	35
Offence – manager, person in charge, employer	36

**PART 5
GENERAL**

No liability	37
Regulations	38
Conflict with municipal bylaws	39

**PART 6
CONSEQUENTIAL AND COORDINATING
AMENDMENTS**

<i>Cannabis Control and Regulation Act</i> amended	40
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	41

**PARTIE 3
FOURNITURE ET PROMOTION DES
PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE**

Interdiction – vente aux jeunes	17
Interdiction – vente de produits du tabac aromatisés	18
Interdiction – vente de produits de vapotage aromatisés	19
Interdiction – vente de confiseries comestibles, etc.	20
Interdiction – vente dans les pharmacies	21
Interdiction – vente dans les lieux visés par règlement	22
Interdiction – exposition	23
Exceptions – tabagies et boutiques de produits de vapotage	24
Interdiction – promotion	25
Registres	26
Rapports	27

**PARTIE 4
CONTRÔLE D'APPLICATION ET
INFRACTIONS**

Inspecteurs	28
Pouvoirs des inspecteurs	29
Ordres de conformité	30
Ordre de placer une affiche	31
Interdiction – dégradation d'affiches	32
Interdiction – entrave, etc.	33
Interdiction – représailles d'employeurs	34
Infractions	35
Infraction – gérant, responsable, employeur	36

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Immunité	37
Règlements	38
Conflit avec des arrêtés	39

**PARTIE 6
MODIFICATION CORRÉLATIVE ET
DISPOSITION DE COORDINATION**

Modification de la <i>Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis</i>	40
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	41

PARTIE 7

**PART 7
REPEAL AND COMING IN TO FORCE**

Repeal of <i>Smoke-Free Places Act</i>	42
Coming into force	43

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la <i>Loi sur les endroits sans fumée</i>	42
Entrée en vigueur	43

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY

Purposes of Act

1 The purposes of this Act are to regulate the use, sale, display, and promotion of tobacco and vaping products, in order to

(a) protect Yukoners from the harmful effects of tobacco use and from the health risks associated with vaping;

(b) protect young people and others from inducements to use tobacco and vaping products;

(c) prevent the initiation of tobacco and vaping product use among current non-users, especially young people; and

(d) reduce the prevalence of tobacco and vaping product use in Yukon.

Definitions

2 In this Act

“activated”, in relation to an e-cigarette or a water pipe, means the state of that e-cigarette or water pipe when a substance is being vapourized in it; « activée »

“document” means a record of information in any medium; « *document* »

“e-cigarette” means a vaporizer or inhalant-type device of any shape that

(a) contains a power source and heating element, and

(b) is designed to heat a substance and produce a vapour to be inhaled by the

La Commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet de la loi

1 La présente loi a pour objet de régler l’usage, la vente, l’exposition et la promotion des produits du tabac ou de vapotage aux fins suivantes :

a) protéger les Yukonnais contre les effets nocifs de l’usage du tabac et contre les risques pour la santé liés au vapotage;

b) préserver notamment les jeunes des incitations à l’usage de produits du tabac ou de vapotage;

c) empêcher que les non-utilisateurs, particulièrement les jeunes, commencent à faire usage de produits du tabac ou de vapotage;

d) réduire la prévalence des produits du tabac ou de vapotage au Yukon.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activée » S’agissant d’une cigarette électronique ou d’une pipe à eau, son état lorsqu’une substance s’y vaporise à l’intérieur. “*activated*”

« aromatisé » S’agissant d’un produit du tabac, notamment, selon le cas :

a) lorsque l’emballage, l’étiquetage ou autre indique qu’il est aromatisé;

b) lorsqu’il contient un aromatisant. “*flavoured*”

user of the device directly through the mouth; « *cigarette électronique* »

“employee” includes a volunteer, a person receiving instruction or training or serving an apprenticeship and a person providing services under a contract; « *employé* »

“employer” means a person who has control or direction of, or direct or indirect responsibility for, a person’s activities as an employee; « *employeur* »

“enclosed place” means all or part of the inside or other enclosed part of a building, structure or other space that is fully or substantially enclosed, whether or not there is a roof over it, but does not include a school; « *lieu fermé* »

“flavoured”, in relation to a tobacco product, includes situations when

(a) the product is represented, by its packaging, labelling, or otherwise, as being flavoured, or

(b) the product contains a flavouring agent; « *aromatisée* »

“group living facility” means any of the following:

(a) a residential facility for children established, operated or provided under Part 7 of the *Child and Family Services Act*,

(b) a palliative care facility or hospice home,

(c) a psychiatric treatment facility,

(d) an addictions treatment facility,

(e) an emergency shelter or transitional housing,

(f) a halfway house,

(g) a shelter for the homeless,

(h) a long term care facility,

« cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif quelconque d’inhalation qui remplit les conditions suivantes :

a) il est muni d'une source d'énergie et d'un élément chauffant;

b) il est conçu pour chauffer une substance et produire de la vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur. “*e-cigarette*”

« document » Toute consignation de renseignements sur tout support. “*document*”

« école » École primaire ou secondaire, privée ou publique. “*school*”

« employé » Sont notamment des employés les bénévoles, les personnes qui reçoivent un enseignement ou une formation ou qui sont des apprentis, et celles qui fournissent des services au titre d’un contrat. “*employee*”

« employeur » Toute personne qui contrôle ou dirige les activités des employés ou en est directement ou indirectement responsable. “*employer*”

« établissement de santé » Lieu où une personne peut obtenir un examen ou un traitement médical, ou des soins de santé ou soins dentaires. “*health care facility*”

« établissement de soins de longue durée » Établissement qui offre des services institutionnels et des services de santé actifs, ou des services de soins de longue durée. La présente définition vise notamment tout établissement qui fait partie d’un établissement de santé. “*long term care facility*”

« établissement où les gens vivent en groupe » L’un ou l’autre des établissements suivants :

a) les établissements résidentiels pour enfants constitués, administrés ou fournis au titre de la Partie 7 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;

(i) another similar facility that provides residential and other services to adults or children; « *établissement où les gens vivent en groupe* »

“health care facility” means a place where a person may receive a medical examination, medical treatment or health or dental care; « *établissement de santé* »

“hotel” includes a motel, lodge, inn, bed and breakfast or other similar establishment; « *hôtel* »

“inspector” means an inspector appointed under section 28; « *inspecteur* »

“licensed premises” means licensed premises within the meaning of the *Liquor Act*; « *lieux visés par une licence* »

“long term care facility” means a facility that provides residential and acute health services or long term care services and includes a facility that is part of a health care facility; « *établissement de soins de longue durée* »

“manager”, in relation to an enclosed place, a school, school grounds, a vehicle or an outdoor area described in section 9, means a person who has general responsibility for the place or vehicle and general control over the activities in the place or vehicle and includes an owner or lessee of the place or vehicle; « *gérant* »

“person in charge”, in relation to an enclosed place, a school, school grounds, a vehicle or an outdoor area described in section 9, at a particular time, means a person who is present at, and responsible for or in charge of the activities in, the place or vehicle at that time; « *responsable* »

“place of employment” means a place, other than a vehicle, in which one or more employees ordinarily perform the duties of their employment, and includes a corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, washroom or other common area that

b) les établissements de soins palliatifs ou les maisons de fin de vie;

c) les établissements de soins psychiatriques;

d) les établissements de traitement des toxicomanies;

e) les refuges d’urgence ou les logements de transition;

f) les maisons de transition;

g) les maisons d’hébergement pour sans-abri;

h) les établissements de soins de longue durée;

i) les autres établissements semblables qui offrent des services, institutionnels et autres, aux adultes ou aux enfants. “*group living facility*”

« fumer » Selon le cas :

a) fumer ou tenir un produit du tabac allumé, ou en avoir la maîtrise;

b) inhaler ou tenir une pipe à eau activée qui contient un produit du tabac ou de la chicha à base d’herbes, ou en avoir la maîtrise;

c) fumer, tenir ou inhaler un produit visé par règlement ou relevant d’une catégorie réglementaire de produits, ou en avoir la maîtrise. “*smoke*”

« gérant » Relativement à tous lieu fermé, école, terrains d’école, véhicule ou aire extérieure mentionnée à l’article 9, quiconque en assume la responsabilité générale et exerce un contrôle général des activités qui s’y tiennent. La présente définition vise notamment le propriétaire ou le locataire du lieu ou du véhicule. “*manager*”

« hôtel » Notamment tout motel, hôtel pavillonnaire, auberge, gîte touristique ou autre établissement semblable. “*hotel*”

an employee may generally use during the course of their employment, whether or not duties of employment are performed there; « *lieu de travail* »

“private residence” includes self-contained living quarters in an apartment building, condominium or college or university residence and a tent, mobile home or recreational vehicle used for temporary or permanent sleeping accommodation, but does not include a room in a group living facility; « *résidence privée* »

“promote”, in relation to a tobacco product or vaping product, means

(a) to encourage the purchase or use of the product or of a particular brand of the product, or

(b) to create an awareness of or an association with the product, or with a brand or manufacturer or seller of the product; « *promouvoir* »

“public place” means all or any part of a building, structure or other place to which the public have access as a right or by invitation, express or implied, including a place to which young persons do not have access as a right or by invitation; « *lieu public* »

“public vehicle” means a bus, taxi, watercraft or other vehicle that is used to transport members of the public; « *véhicule public* »

“restaurant” includes a café, coffee shop, snack bar, food take-out facility or other eating establishment, whether or not the public have access as a right or by invitation, express or implied, to the facility or establishment; « *restaurant* »

“school” means a public or private elementary or secondary school; « *école* »

“school grounds”, in relation to a school, means any land that is used in connection

« inspecteur » Inspecteur nommé en application de l’article 28. “*inspector*”

« jeune » Mineur qui est un mineur au sens de la *Loi sur l’âge de la majorité*. “*young person*”

« lieu de travail » Lieu, autre qu’un véhicule, où un ou plusieurs employés exercent habituellement leurs fonctions. Y sont assimilées les aires communes (notamment les couloirs, vestibules, escaliers, ascenseurs, escaliers roulants, salles de repas et toilettes) que peut généralement fréquenter un employé en cours d’emploi, que les fonctions y soient ou non exercées. “*place of employment*”

« lieu fermé » Tout ou partie de l’intérieur de tout immeuble, construction ou autre espace, ou d’une autre partie fermée de ceux-ci, qui est entièrement ou en grande partie fermé, qu’il soit ou non recouvert d’un toit. La présente définition ne vise pas les écoles. “*enclosed place*”

« lieu public » Tout ou partie d’un immeuble, d’une construction ou d’un autre lieu auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite, notamment tout lieu auquel les jeunes n’ont pas accès de plein droit ou sur invitation. “*public place*”

« lieux visés par une licence » S’entend au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. “*licensed premises*”

« pipe à eau » Tout appareil allumé ou chauffé, notamment le hookah, servant à brûler des substances, contenant ou non des produits du tabac, afin d’inhaler la fumée ou la vapeur qui s’en dégage après son passage à travers un liquide. “*water pipe*”

« produit de vapotage » S’entend au sens de l’article 4. “*vaping product*”

« produit du tabac » S’entend au sens de l’article 3. “*tobacco product*”

« promouvoir » S’agissant d’un produit du tabac ou d’un produit de vapotage :

with the school, including land used for recreation and parking. « *terrains d'école* »

"smoke" means

(a) to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product,

(b) to inhale, hold or otherwise have control over an activated water pipe in which is contained a tobacco product or herbal shisha, or

(c) to smoke, hold, inhale or otherwise have control over a prescribed product or a product in a prescribed class of products; « *fumer* »

"tobacco product" means a tobacco product within the meaning of section 3; « *produit du tabac* »

"vape" means to inhale, hold or otherwise have control over an activated e-cigarette; « *vapoter* »

"vaping product" means a vaping product within the meaning of section 4; « *produit de vapotage* »

"water pipe" means any lighted or heated equipment, including a hookah, used to burn substances, whether or not they contain tobacco products, for the purpose of inhaling the resulting smoke or vapour after it passes through a liquid; « *pipe à eau* »

"young person" means a minor as described in the *Age of Majority Act*. « *jeune* »

a) soit encourager son achat ou son usage, ou l'achat ou l'usage d'une marque particulière du produit;

b) soit le faire connaître, ou créer une association avec lui ou avec une marque, un fabricant ou un vendeur du produit. "*promote*"

« *résidence privée* » Constituent des résidences privées notamment les locaux d'habitation autonomes situés dans des immeubles d'habitation, condominiums ou résidences d'étudiant, et les tentes, maisons mobiles ou véhicules récréatifs servant d'aménagement temporaire ou permanent pour le coucher. La présente définition ne vise pas les chambres d'un établissement où les gens vivent en groupe. "*private residence*"

« *responsable* » Relativement à tous lieu fermé, école, terrains d'école, véhicule ou aire extérieure mentionnée à l'article 9 à un moment donné, quiconque est présent et est responsable ou chargé des activités qui s'y tiennent au moment en cause. "*person in charge*"

« *restaurant* » Notamment tout café, café-restaurant, casse-croûte, comptoir de commandes à emporter ou autre établissement de restauration, que le public y ait ou non accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite. "*restaurant*"

« *terrains d'école* » Relativement à une école, les terrains qui s'y rapportent, y compris les aires de récréation et de stationnement. "*school grounds*"

« *vapoter* » Inhaler ou tenir une cigarette électronique activée, ou en avoir la maîtrise. "*vape*"

« *véhicule public* » Autobus, taxi, embarcation ou autre véhicule servant au transport du public. "*public vehicle*"

Tobacco product

3(1) For the purposes of this Act, a tobacco product is, subject to subsection (2)

- (a) tobacco leaves;
- (b) a product manufactured from tobacco leaves intended to be smoked or consumed;
- (c) a package in which a product described in paragraph (a) or (b) is sold; or
- (d) a prescribed product or a product in a prescribed class of products.

(2) The following are not tobacco products:

- (a) a product that contains cannabis within the meaning of the *Cannabis Act* (Canada);
- (b) a product that is prescribed not to be a tobacco product or a product in a class of products prescribed not to be tobacco products.

Vaping product

4(1) For the purposes of this Act, a vaping product is, subject to subsection (2)

- (a) an e-cigarette;
- (b) a cartridge, or another part or accessory that may be used with an e-cigarette;
- (c) a substance, whether or not it contains nicotine, that is intended for use with an e-cigarette;
- (d) a package in which an item described in paragraph (a), (b) or (c) is sold; or
- (e) a prescribed product or a product in a prescribed class of products.

Produit du tabac

3(1) Pour l'application de la présente loi, constituent des produits du tabac, sous réserve du paragraphe (2) :

- a) les feuilles de tabac;
- b) les produits fabriqués à partir de feuilles de tabac destinés à être fumés ou consommés;
- c) les emballages dans lesquels les produits mentionnés à l'alinéa a) ou b) sont vendus;
- d) les produits visés par règlement ou relevant de catégories réglementaires de produits.

(2) Ne constituent pas des produits du tabac :

- a) les produits contenant du cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada);
- b) les produits exclus par règlement ou de catégories de produits exclues par règlement.

Produit de vapotage

4(1) Pour l'application de la présente loi, constituent des produits de vapotage, sous réserve du paragraphe (2) :

- a) les cigarettes électroniques;
- b) les cartouches ou les autres pièces ou accessoires qui peuvent être utilisées avec les cigarettes électroniques;
- c) les substances, contenant ou non de la nicotine, destinées à être utilisées avec les cigarettes électroniques;
- d) les emballages dans lesquels les éléments mentionnés à l'alinéa a), b) ou c) sont vendus;
- e) les produits visés par règlement ou relevant de catégories réglementaires de produits.

(2) The following are not vaping products:

(a) a substance that contains cannabis within the meaning of the *Cannabis Act* (Canada);

(b) a product that is prescribed not to be a vaping product or a product in a class of products prescribed not to be vaping products.

Application

5(1) This Act binds the Government of Yukon.

(2) Nothing in this Act affects the rights of Aboriginal people respecting traditional Aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.

PART 2

PROHIBITIONS ON USE OF TOBACCO AND VAPING PRODUCTS

DIVISION 1

PROHIBITIONS

Prohibition – enclosed places

6 A person must not smoke or vape in an enclosed place or any part of an enclosed place that is or includes one of the following:

(a) a public place, whether or not any member of the public is present;

(b) a correctional centre within the meaning of the *Corrections Act, 2009* or a place that is designated as a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(c) a group living facility;

(d) a place in which a program or service for which a licence is required under the *Child*

(2) Ne constituent pas des produits de vapotage :

a) les substances contenant du cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada);

b) les produits exclus par règlement ou de catégories de produits exclues par règlement.

Application de la loi

5(1) La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des peuples autochtones quant aux pratiques ou aux cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle.

PARTIE 2

INTERDICTIONS RELATIVES À L'USAGE DE PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE

SECTION 1

INTERDICTIONS

Interdiction – lieux fermés

6 Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux fermés ou parties de lieux fermés qui sont ou renferment l'un des éléments suivants :

a) un lieu public, que tout membre du public soit ou non présent;

b) un centre correctionnel au sens de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels* ou un endroit désigné lieu de garde au titre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

c) un établissement où les gens vivent en groupe;

d) un lieu où est offert un programme ou un service pour lequel la *Loi sur la garde des*

Care Act is provided, whether or not children are present;

(e) a health care facility;

(f) a restaurant;

(g) licensed premises;

(h) a place of employment;

(i) a common area of a commercial building, condominium, apartment building university or college residence, including a corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, laundromat, parking garage, party or entertainment room, exercise room and washroom;

(j) a building, structure, or facility that is prescribed for the purposes of this section or is in a class of buildings, structures, or facilities that is prescribed for the purposes of this section.

enfants exige un permis, que des enfants soient ou non présents;

e) un établissement de santé;

f) un restaurant;

g) des lieux visés par une licence;

h) un lieu de travail;

i) des aires communes de tout immeuble commercial, condominium, immeuble d'habitation ou résidence d'étudiant, notamment les couloirs, vestibules, escaliers, ascenseurs, escaliers roulants, salles de repas, laveries, garages, salles de réception ou de divertissement, salles d'exercice et toilettes;

j) un immeuble, une construction ou un établissement visé par règlement aux fins du présent article ou relevant d'une catégorie de bâtiments, de constructions ou d'établissements visée par règlement aux fins du présent article.

Prohibition – schools

7 A person must not smoke, vape or use a tobacco product in a school, or on school grounds whether or not students are present.

Prohibition – vehicles

8(1) A person must not smoke or vape in a public vehicle.

(2) A person must not smoke or vape in a vehicle that is not a public vehicle if

(a) there is a young person in the vehicle;

(b) the vehicle is on school grounds; or

(c) the following conditions are met:

(i) the vehicle is being used in the course of employment, and

Interdiction – écoles

7 Il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac dans les écoles ou sur les terrains d'école, que les élèves de l'école soient ou non présents.

Interdiction – véhicules

8(1) Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules publics.

(2) Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tout véhicule qui n'est pas un véhicule public si, selon le cas :

a) un jeune est à bord du véhicule;

b) le véhicule est sur des terrains d'école;

c) il s'agit d'un véhicule qui, à la fois :

(i) est utilisé dans le cadre d'un emploi,

(ii) there are two or more persons in the vehicle at the time.

(ii) a à son bord deux personnes ou plus au moment en cause.

Prohibition – outdoor areas

9 A person must not smoke or vape in the following outdoor areas:

(a) a patio or other outdoor eating or drinking area

(i) that is part of, or operated in conjunction with, a restaurant or licensed premises, or

(ii) that is under the control of a person who provides food or drink for consumption by the public in that area;

(b) a transit shelter;

(c) an outdoor area that is prescribed for the purposes of this section or is in a class of outdoor areas that is prescribed for the purposes of this section.

Prohibition – close to door or window

10 A person must not smoke or vape

(a) within five metres or, if another distance is prescribed, within that distance, from a doorway, window or air intake of an enclosed place where smoking or vaping is prohibited under section 6; or

(b) within five metres or, if another distance is prescribed, within that distance, from an outdoor area in which smoking or vaping is prohibited under paragraph 9(a).

Interdiction – aires extérieures

9 Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les aires extérieures suivantes :

a) les patios ou autres aires extérieures de restauration ou de consommation de boissons qui, selon le cas :

(i) font partie de restaurants ou de lieux visés par une licence ou sont exploités en conjonction avec eux,

(ii) sont placés sous l'autorité d'une personne qui fournit des aliments ou des boissons destinés à être consommés sur place par le public;

b) les abris de moyens de transport en commun;

c) les aires extérieures visées par règlement aux fins du présent article ou de catégories d'aires extérieures visées par règlement aux fins du présent article.

Interdiction – à proximité de portes ou de fenêtres

10 Il est interdit de fumer ou de vapoter, selon le cas :

a) à moins de cinq mètres ou de toute distance réglementaire, le cas échéant, des entrées de porte, fenêtres ou entrées d'air de tout lieu fermé où il est interdit de fumer ou de vapoter en application de l'article 6;

b) à moins de cinq mètres ou de toute distance réglementaire, le cas échéant, des aires extérieures où il est interdit de fumer ou de vapoter en application de l'alinéa 9a).

DIVISION 2

EXCEPTIONS

Exception – private residence

11(1) Subject to subsection (2) and despite any other provision of this Act, a person is not prohibited from smoking or vaping when the person is within a part of a building, structure, vehicle or outdoor area that is part of a private residence or is being used as part of a private residence.

(2) A person must not smoke or vape in an area of a private residence

(a) that is used to provide a program or service under the *Child Care Act*, whether or not children are present;

(b) that is used to operate a business if there are employees, customers or clients (other than any that live temporarily or permanently in the residence) present;

(c) that is used as a place of employment if there are employees (other than any that live temporarily or permanently in the residence) present; or

(d) that is used as a common area of a bed and breakfast if there are guests present.

(3) A person must not smoke or vape in a private residence if a home care worker or social worker, or another individual providing similar services, requests that the person not smoke or vape while the individual is providing services.

Exception – hotel

12(1) Subject to subsection (2) and despite any other provision of this Act, a person is not prohibited from smoking or vaping in a hotel if the person

(a) is a registered guest of, or is the guest of a registered guest of, the hotel; and

SECTION 2

EXCEPTIONS

Exception – résidence privée

11(1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré les autres dispositions de la présente loi, il n'est pas interdit de fumer ou de vapoter dans toute partie d'un immeuble, d'une construction, d'un véhicule ou d'une aire extérieure qui fait partie d'une résidence privée ou lorsqu'elle est utilisée comme partie d'une résidence privée.

(2) Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tout endroit d'une résidence privée qui est utilisé, selon le cas :

a) pour fournir un programme ou un service en vertu de la *Loi sur la garde des enfants*, que des enfants soient ou non présents;

b) pour exploiter une entreprise, si des employés ou des clients (autres que ceux qui y vivent de façon temporaire ou permanente) sont présents;

c) comme lieu de travail, si des employés (autres que ceux qui y vivent de façon temporaire ou permanente) sont présents;

d) comme aire commune d'un gîte touristique, si des clients sont présents.

(3) Il est interdit de fumer ou de vapoter dans une résidence privée à la demande de tout préposé aux soins à domicile, travailleur social ou autre particulier offrant des services semblables qui y exécute ses services.

Exception – hôtel

12(1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré les autres dispositions de la présente loi, il n'est pas interdit de fumer ou de vapoter dans un hôtel à moins, à la fois :

a) d'être un client inscrit de l'hôtel ou l'invité d'un client inscrit;

(b) is in a private guest room that is

(i) used primarily as sleeping accommodation, and

(ii) is designated by the manager of the hotel to be a room in which smoking or vaping is permitted.

(2) A manager may designate a private guest room to be a room where smoking or vaping is permitted if

(a) the ventilation design of the hotel meets any prescribed requirements;

(b) the room complies with any prescribed requirements and the air-quality in the room if so designated would comply with any prescribed standards; and

(c) the air-quality in the rest of the hotel would, if the room were so designated, comply with any prescribed standards; and

(d) the manager maintains the ventilation system of the hotel and the room in accordance with any prescribed requirements.

b) de se trouver dans une chambre privée qui, à la fois :

(i) sert principalement pour le coucher,

(ii) est désignée chambre où il est permis de fumer ou de vapoter par le gérant de l'hôtel.

(2) Le gérant peut désigner une chambre privée comme chambre où il est permis de fumer ou de vapoter si les conditions suivantes sont réunies :

a) la conception de ventilation de l'hôtel satisfait aux exigences réglementaires;

b) la chambre est conforme aux exigences réglementaires et, advenant la désignation, la qualité de l'air dans la chambre serait conforme aux normes réglementaires;

c) advenant la désignation, la qualité de l'air partout ailleurs dans l'hôtel serait conforme aux normes réglementaires;

d) le gérant d'hôtel entretient le système de ventilation de l'hôtel et de la chambre conformément aux exigences réglementaires.

DIVISION 3

DUTIES OF MANAGERS, PERSONS IN CHARGE AND EMPLOYERS

Duty of manager, person in charge to enforce

13(1) A person who is a manager or a person in charge of an enclosed place described in any of the paragraphs of section 6, must ensure that a person does not smoke or vape in the place or within five metres or, if another distance is prescribed, within that distance, from a doorway, window, or air intake of the place.

SECTION 3

OBLIGATIONS DES GÉRANTS, RESPONSABLES ET EMPLOYEURS

Obligation du gérant et du responsable de contrôler l'application

13(1) Le gérant ou le responsable d'un lieu fermé mentionné à l'un ou l'autre des alinéas de l'article 6 veillent à ce que personne ne fume ou ne vapote dans le lieu, ou à moins de cinq mètres ou de toute distance réglementaire, le cas échéant, des entrées de porte, fenêtres ou entrées d'air du lieu.

(2) A person who is a manager or a person in charge of a school or school grounds must ensure that a person does not smoke, vape or use a tobacco product in the school or on the school grounds.

(3) A person who is a manager or a person in charge of a vehicle must ensure that a person does not smoke or vape in the vehicle in contravention of section 8.

(4) A person who is a manager or a person in charge of an outdoor area described in section 9 must ensure that a person does not smoke or vape in the outdoor area or within five metres, or if another distance is prescribed within that distance, from the outdoor area.

(5) If a person smokes, vapes or uses a tobacco product in contravention of section 6, 7, 8, 9 or 10, a person in charge of the place, school, school grounds, vehicle or outdoor area must

(a) request that the person immediately stop smoking, vaping or using the tobacco product;

(b) inform the person that smoking, vaping or using a tobacco product in the circumstances contravenes this Act and that a contravention of this Act is an offence; and

(c) refuse to provide services to the person until the person stops the activity that is in contravention of the section.

Duty of employer to enforce

14(1) An employer of an employee must ensure that their employee does not, in the course of their employment

(a) smoke or vape in an enclosed place in contravention of section 6, or within five metres, or any other prescribed distance, of a doorway, window or air intake of the place;

(2) Le gérant ou le responsable d'une école ou de terrains d'école veillent à ce que personne ne fume, ne vapote ou ne fasse usage d'un produit du tabac dans l'école ou sur les terrains d'école.

(3) Le gérant ou le responsable d'un véhicule veillent à ce que personne ne fume ou ne vapote dans le véhicule en contravention de l'article 8.

(4) Le gérant ou le responsable d'une aire extérieure mentionnée à l'article 9 veillent à ce que personne ne fume ou ne vapote dans l'aire extérieure, ou à moins de cinq mètres ou de toute distance réglementaire, le cas échéant, de l'aire extérieure.

(5) Si quelqu'un fume, vapote ou fait usage d'un produit du tabac en contravention de l'article 6, 7, 8, 9 ou 10, le responsable du lieu, de l'école, des terrains d'école, du véhicule ou de l'aire extérieure procède comme suit :

a) il demande que la personne cesse immédiatement de fumer, de vapoter ou de faire usage du produit de tabac;

b) il informe la personne que le fait de fumer de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac dans les circonstances contrevient à la présente loi et constitue du même coup une infraction;

c) il refuse de fournir des services à la personne jusqu'à ce qu'elle cesse l'activité qui contrevient à l'article en cause.

Obligation de l'employeur de contrôler l'application

14(1) L'employeur veille ce que son employé s'abstienne, en cours d'emploi, selon le cas :

a) de fumer ou de vapoter dans un lieu fermé en contravention de l'article 6, ou à moins de cinq mètres ou de toute distance réglementaire, le cas échéant, des entrées de porte, fenêtres ou entrées d'air du lieu;

(b) smoke, vape or use a tobacco product in a school or on school grounds;

b) de fumer, de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac dans une école ou sur les terrains d'école;

(c) smoke or vape in a vehicle in contravention of section 8; or

c) de fumer ou de vapoter dans un véhicule en contravention de l'article 8;

(d) smoke or vape in an outdoor area in contravention of section 9, or within five metres, or any other prescribed distance, from the outdoor area.

d) de fumer ou de vapoter dans une aire extérieure en contravention de l'article 9, ou à moins de cinq mètres ou de toute distance réglementaire, le cas échéant, de l'aire extérieure.

(2) If an employee contravenes section 6, 7, 8, 9 or 10 the employer must

(2) Si l'employé contrevient à l'article 6, 7, 8, 9, ou 10, l'employeur procède comme suit :

(a) request that the employee immediately stop smoking, vaping or using the tobacco product; and

a) il demande que l'employé cesse immédiatement de fumer, de vapoter ou de faire usage du produit de tabac;

(b) inform the employee that smoking, vaping or using the tobacco product in the circumstances contravenes this Act and that a contravention of this Act is an offence.

b) il informe l'employé que le fait de fumer, de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac dans les circonstances contrevient à la présente loi et constitue du même coup une infraction.

Duty to post signs etc.

Obligation de placer des affiches, etc.

15(1) A manager of an enclosed place, school, school grounds, vehicle or outdoor area where smoking, vaping or using a tobacco product is prohibited under this Act

15(1) Le gérant d'un lieu fermé, d'une école, de terrains d'école, d'un véhicule ou d'une aire extérieure où il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac en vertu de la présente loi, à la fois :

(a) must ensure that signs are posted at all times, indicating that smoking, vaping or using a tobacco product is prohibited and if there are regulations in force respecting those signs, in accordance with those regulations; and

a) veille à ce que des affiches signalant l'interdiction de fumer, de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac soient placées en tout temps et conformément aux règlements en vigueur les concernant, le cas échéant;

(b) must not allow ashtrays or other similar receptacles to be in any place where smoking is prohibited under this Act.

b) ne permet pas la présence de cendriers ou d'autres récipients semblables dans tout lieu où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in relation to an ashtray that has been installed by the manufacturer in a vehicle.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas quant aux cendriers installés par les fabricants de véhicule.

(3) A manager of a hotel in which a room has been designated as a room where smoking or

(3) Le gérant d'un hôtel dans lequel une chambre a été désignée chambre où il est permis

vaping is permitted, must ensure that signs are posted at all times indicating where and under what conditions the smoking or vaping is permitted, and if there are regulations in force respecting those signs, in accordance with those regulations.

(4) An employer must inform each employee where and when smoking or vaping is prohibited under this Act, by posting signs or otherwise, and must do so in accordance with the regulations, if any.

Duty to maintain records

16 If required to do so by the regulations, every manager of a place where smoking, vaping or the use of tobacco products is prohibited or a place where smoking or vaping is permitted under subsection 12(2), and every employer, must keep records of prescribed matters in accordance with the regulations.

PART 3

SUPPLY AND PROMOTION OF TOBACCO AND VAPING PRODUCTS

Prohibition – sale to young persons

17(1) For the purposes of this section,

“identification card”, in relation to an individual, means a document issued by a government that shows the name and date of birth of the individual, has not expired and has incorporated into it a recent photo of the individual, including the following:

- (a) a driver’s licence,
- (b) a passport,
- (c) a document of a prescribed type. « *carte d’identité* »

(2) Except to the extent that the regulations allow, a person must not sell, offer for sale, give, supply or distribute a tobacco product, a

de fumer ou de vapoter veille à ce que des affiches indiquant les endroits et les conditions où il est permis de fumer ou de vapoter soient placées en tout temps et conformément aux règlements en vigueur les concernant, le cas échéant.

(4) L’employeur informe chaque employé, à l’aide d’affiches ou autrement, des endroits et des situations où il est interdit de fumer ou de vapoter en vertu de la présente loi, et il s’exécute conformément aux règlements, le cas échéant.

Obligation de tenir des registres

16 Si les règlements l’exigent, le gérant d’un lieu où il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage de produits du tabac ou d’un lieu où il est permis de fumer ou de vapoter en application du paragraphe 12(2) ainsi que tout employeur tiennent des registres contenant les éléments réglementaires conformément aux règlements.

PARTIE 3

FOURNITURE ET PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE

Interdiction – vente aux jeunes

17(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« carte d’identité » À l’égard d’un particulier, document délivré par un gouvernement qui indique le nom et la date de naissance du particulier, n’est pas expiré et comporte une photo récente du particulier, notamment les documents suivants :

- a) un permis de conduire;
- b) un passeport;
- c) tout document d’un type réglementaire. “*identification card*”

(2) Sauf dans la mesure permise par règlement, il est interdit de vendre, mettre en vente, remettre, fournir ou distribuer des produits

tobacco accessory or a vaping product to a young person.

(3) A person must not sell, offer for sale, give, supply or distribute a tobacco product, a tobacco accessory or a vaping product to an individual who appears to be a young person unless the individual produces an identification card that shows that the individual is not a young person.

(4) It is a defence to a charge that a person contravened subsection (2) or (3) that the person charged reasonably believed that the individual receiving the product was not a young person because

(a) before the sale, offer, giving, supply or distribution, the individual produced a card that appeared to be an identification card showing that the individual was not a young person; and

(b) there was no reason to doubt the authenticity of the card produced.

Prohibition – sale of flavoured tobacco products

18 A person must not sell, offer for sale, give, supply or distribute a flavoured tobacco product.

Prohibition – sale of flavoured vaping products

19 A person must not sell, offer for sale, give, supply or distribute a vaping product that has been prescribed as a flavoured vaping product for the purposes of this section.

Prohibition – sale of edible confections etc.

20 A person must not sell, offer for sale, give, supply or distribute

(a) a candy pipe, cigar or cigarette; or

du tabac, accessoires du tabac ou produits de vapotage à un jeune.

(3) Il est interdit de vendre, mettre en vente, remettre, fournir ou distribuer des produits du tabac, accessoires du tabac ou produits de vapotage à tout particulier qui semble être un jeune, sauf si ce dernier présente une carte d'identité qui montre qu'il n'est pas un jeune.

(4) Constitue un moyen de défense à l'accusation d'avoir contrevenu au paragraphe (2) ou (3) le fait, pour l'accusé, d'avoir raisonnablement cru que le particulier obtenant le produit n'était pas un jeune étant donné, à la fois :

a) qu'avant la vente, la mise en vente, la remise, la fourniture ou la distribution, le particulier a présenté une carte qui semblait être une carte d'identité montrant qu'il n'était pas un jeune;

b) qu'il n'y avait aucune raison de douter de l'authenticité de la carte présentée.

Interdiction – vente de produits du tabac aromatisés

18 Il est interdit de vendre, mettre en vente, remettre, fournir ou distribuer des produits du tabac aromatisés.

Interdiction – vente de produits de vapotage aromatisés

19 Il est interdit de vendre, mettre en vente, remettre, fournir ou distribuer des produits de vapotage prévus par règlement comme produits de vapotage aromatisés aux fins du présent article.

Interdiction – vente de confiseries comestibles, etc.

20 Il est interdit de vendre, mettre en vente, remettre, fournir ou distribuer, selon le cas :

a) des pipes, cigares ou cigarettes bonbon;

(b) any other confection or other edible product designed to resemble a tobacco product or vaping product.

b) toutes autres confiseries ou autres produits comestibles conçus pour ressembler à des produits du tabac ou des produits de vapotage.

Prohibition – sale in pharmacies

21 Except to the extent that the regulations allow, a person must not sell or offer for sale a tobacco product or a vaping product

(a) in a pharmacy; or

(b) in an establishment where goods and services are offered for sale to the public if

(i) a pharmacy is located within the establishment, or

(ii) the establishment is designed so that customers of a pharmacy can pass into the establishment directly or through a corridor or area used exclusively to connect the pharmacy and the establishment.

Interdiction – vente dans les pharmacies

21 Sauf dans la mesure permise par règlement, il est interdit de vendre ou de mettre en vente des produits du tabac ou des produits de vapotage dans les établissements suivants :

a) les pharmacies;

b) tout établissement où des biens et services sont mis en vente au public s'il, selon le cas :

(i) renferme une pharmacie,

(ii) est conçu de manière à permettre à la clientèle d'une pharmacie de passer de la pharmacie à l'établissement directement ou en empruntant un couloir ou espace servant exclusivement à relier la pharmacie à l'établissement.

Prohibition – sale in prescribed places

22 In addition to the prohibition in section 21, a person must not sell or offer for sale a tobacco product, or a vaping product in a prescribed place or in a place in a prescribed class of places.

Interdiction – vente dans les lieux visés par règlement

22 Outre l'interdiction prévue à l'article 21, il est interdit de vendre ou de mettre en vente des produits du tabac ou des produits de vapotage dans les lieux visés par règlement ou relevant de catégories de lieux réglementaires.

Prohibition – general display

23(1) A person who is a manager or a person in charge of a place where a tobacco product is sold or offered for sale must ensure that every display of a tobacco product or a tobacco accessory in that place would not permit an individual to view or handle the product before they decide whether to purchase it.

Interdiction – exposition

23(1) Le gérant ou le responsable d'un lieu où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente veillent à ce que les produits du tabac ou les accessoires du tabac sur place ne soient pas exposés de manière qu'un particulier puisse les voir ou les prendre avant de décider s'il les achète.

(2) A person who is a manager or a person in charge of a place where a vaping product is sold or offered for sale must ensure that every display of a vaping product in that place would not permit an individual to view or handle the

(2) Le gérant ou le responsable d'un lieu où des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente veillent à ce que les produits de vapotage sur place ne soient pas exposés de manière qu'un particulier

product before they decide whether to purchase it.

Exceptions – tobacco and vaping stores

24(1) Section 23 does not apply in relation to a place that has as its main business the sale of tobacco products or vaping products.

(2) A person in charge of a place referred to in subsection (1) must not allow a young person to enter or remain in the place

(a) if tobacco products or vaping products are displayed so that young persons can view the products; or

(b) if regulations are in force and they prohibit young persons from entering or remaining in the place in the circumstances.

(3) Despite any other provision of this Act, a person, other than a young person, may smoke or vape in a place described in subsection (1) if

(a) there are regulations in force that set out the conditions under which persons may smoke or vape in the place; and

(b) the conditions set out in the regulations are met.

Prohibition –promotion

25(1) A manager or person in charge must not do any of the following:

(a) if the person is a manager or person in charge of a place where a tobacco product is sold or offered for sale, advertise or promote a tobacco product in the place;

(b) if the person is a manager or person in charge of a place where a vaping product is sold or offered for sale, advertise or promote a vaping product in the place; or

puisse les voir ou les prendre avant de décider s'il les achète.

Exceptions – tabagies et boutiques de produits de vapotage

24(1) L'article 23 ne s'applique pas quant à tout lieu dont la principale activité est la vente de produits du tabac ou de produits de vapotage.

(2) Il est interdit au responsable du lieu visé au paragraphe (1) de laisser tout jeune entrer ou demeurer dans le lieu, selon le cas :

a) si des produits du tabac ou des produits de vapotage sont exposés de manière à être visibles des jeunes;

b) s'il existe des règlements en vigueur qui interdisent aux jeunes d'y entrer ou d'y demeurer dans les circonstances.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est permis, sauf aux jeunes, de fumer ou de vapoter dans le lieu visé au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe des règlements en vigueur qui prévoient les conditions où il est permis de fumer ou de vapoter dans le lieu;

b) les conditions prévues aux règlements sont remplies.

Interdiction – promotion

25(1) Il est interdit au gérant ou au responsable de l'un ou l'autre des lieux suivants de faire ce qui suit :

a) s'agissant d'un lieu où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, de faire la publicité ou la promotion de produits du tabac dans le lieu;

b) s'agissant d'un lieu où des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente, de faire la publicité ou la promotion de produits de vapotage dans le lieu;

(c) if the person is a manager or person in charge of a place where a tobacco product or a vaping product is sold or offered for sale, advertise or promote a tobacco product or vaping product so that the advertisement or promotion of the product can be seen

(i) by a young person, or

(ii) outside the place.

(2) Despite subsection (1), a person who is a manager or person in charge of a place where a tobacco product is sold may post one or more signs in the place listing the tobacco products offered for sale and the prices of the products and if there are regulations in force respecting those signs, in accordance with those regulations;

(3) Despite subsection (1), a person who is a manager or person in charge of a place where a vaping product is sold may post one or more signs in the place listing the vaping products offered for sale and the prices of the products and if there are regulations in force respecting those signs, in accordance with those regulations.

Records

26 If required to do so by the regulations, a manager of a place where a tobacco product or vaping product is sold or offered for sale must keep records of prescribed matters in accordance with the regulations.

Reports

27 If required to do so by the regulations, a manager of a place where a tobacco product or vaping product is sold or offered for sale must submit reports to the Minister in accordance with the regulations.

c) s'agissant d'un lieu où des produits du tabac ou des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente, de faire la publicité ou la promotion de produits du tabac ou de produits de vapotage de manière que la publicité ou la promotion du produit soit visible, selon le cas :

(i) d'un jeune,

(ii) de l'extérieur.

(2) Malgré le paragraphe (1), le gérant ou le responsable d'un lieu où des produits du tabac sont vendus peuvent placer dans le lieu une ou plusieurs affiches indiquant les produits du tabac offerts et leur prix et ce, conformément aux règlements concernant ces affiches, le cas échéant.

(3) Malgré le paragraphe (1), le gérant ou le responsable d'un lieu où des produits de vapotage sont vendus peuvent placer dans le lieu une ou plusieurs affiches indiquant les produits de vapotage offerts et leur prix et ce, conformément aux règlements concernant ces affiches, le cas échéant.

Registres

26 Si les règlements l'exigent, le gérant d'un lieu où des produits du tabac ou des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente tient des registres contenant les éléments réglementaires conformément aux règlements.

Rapports

27 Si les règlements l'exigent, le gérant d'un lieu où des produits du tabac ou des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente présente des rapports au ministre conformément aux règlements.

PART 4

ENFORCEMENT AND OFFENCES

Inspectors

28 The Minister may appoint one or more inspectors for the purpose of enforcing the provisions of this Act.

Powers of inspectors

29(1) An inspector may, for the purpose of enforcing the provisions of this Act or the regulations, do any of the following:

(a) subject to subsection (2), enter and inspect, at any reasonable time without notice or a warrant

(i) a place where smoking, vaping or using a tobacco product is prohibited,

(ii) a private guest room in a hotel that has been designated under section 12 as a room in which smoking or vaping is permitted, or

(iii) a place where tobacco products, tobacco accessories or vaping products are sold or offered for sale;

(b) investigate an allegation that there has been a contravention of this Act or the regulations;

(c) make enquiries of any person who the inspector reasonably believes has information relevant to the enforcement of this Act;

(d) require the production of, inspect, examine, copy or seize records, drawings, specifications, floor plans, maintenance records or other documents relevant to the enforcement of this Act or the regulations;

PARTIE 4

CONTRÔLE D'APPLICATION ET INFRACTIONS

Inspecteurs

28 Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour le contrôle d'application des dispositions de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs

29(1) L'inspecteur a, pour le contrôle d'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, les pouvoirs suivants :

a) sous réserve du paragraphe (2), procéder à la visite et l'inspection des lieux suivants, à toute heure raisonnable, sans avis ou mandate :

(i) tout lieu où il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage d'un produit du tabac,

(ii) toute chambre d'hôtel privée désignée en vertu de l'article 12 chambre où il est permis de fumer ou de vapoter,

(iii) tout lieu où des produits du tabac, des accessoires du tabac ou des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente;

b) enquêter sur toute allégation de contravention à la présente loi ou aux règlements;

c) s'enquérir auprès de toute personne qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle possède des renseignements pertinents au contrôle d'application de la présente loi;

d) exiger la production de registres, dessins, spécifications, plans d'étage, registres d'entretien ou d'autres documents pertinents au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements, les inspecter, les examiner, en faire des copies ou les saisir;

- (e) seize a tobacco product, a tobacco accessory, a water pipe, a vaping product, a prescribed product or a product in a prescribed class of products described in paragraph (c) of the definition "smoke" in section 2, if the inspector believes on reasonable grounds that the product or accessory constitutes evidence of a contravention of this Act or the regulations;
- (f) conduct the tests that the inspector considers necessary or advisable;
- (g) exercise a power that is incidental to a power set out in any of paragraphs (a) to (f).
- (2) An inspector who is exercising a power under subsection (1) must not
- (a) use force to enter or inspect a place; or
- (b) enter, without the consent of the occupant, a private residence, a private guest room in a hotel, or a room that provides sleeping accommodation for a person in a group living facility.
- (3) An inspector must, on request, show evidence of their appointment under section 28.
- (4) An inspector must return any item or record seized under paragraph (1)(d) or (e) as soon as practicable after the item or record is no longer required for the investigation or prosecution of an offence under this Act.
- (5) In exercising a power under subsection (1), an inspector may be accompanied or assisted by a person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise that is relevant to the enforcement of this Act or the regulations.
- (6) Section 30 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to
- e) saisir tout produit du tabac, accessoire du tabac, pipe à eau ou produit de vapotage, ou tout produit visé par règlement ou relevant d'une catégorie réglementaire de produits mentionnée à l'alinéa c) de la définition de « fumer » à l'article 2, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue une preuve de toute contravention à la présente loi ou aux règlements;
- f) effectuer les tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;
- g) exercer tout pouvoir accessoire aux pouvoirs prévus à l'un ou l'autre des alinéas a) à f).
- (2) Il est interdit à l'inspecteur qui exerce tout pouvoir prévu au paragraphe (1), selon le cas :
- a) de faire usage de la force pour procéder à la visite et l'inspection d'un lieu;
- b) de procéder, sans le consentement de l'occupant, à la visite et l'inspection d'une résidence privée, d'une chambre d'hôtel privée ou d'une chambre qui offre un aménagement pour le coucher dans un établissement où les gens vivent en groupe.
- (3) L'inspecteur montre sur demande une preuve de sa nomination au titre de l'article 28.
- (4) L'inspecteur renvoie tout article ou registre saisi en application de l'alinéa (1)d) ou e) dès que possible lorsqu'il n'est plus nécessaire pour les besoins de l'enquête ou de la poursuite pour infraction à la présente loi.
- (5) Dans l'exercice de tout pouvoir prévu au paragraphe (1), l'inspecteur peut être accompagné ou avoir l'assistance de toute personne qui, à son avis, possède les connaissances spéciales ou l'expertise pertinentes au contrôle d'application de la présente loi ou des règlements.
- (6) L'article 30 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels (au

personal information (within the meaning of that Act) collected under subsection (1).

Compliance orders

30(1) If an inspector determines that a manager, person in charge or employer is not fulfilling a duty imposed on them under this Act, the inspector may issue a compliance order to the manager, person in charge or employer.

(2) A compliance order must

(a) state the provision of this Act or the regulations with which the manager, person in charge or employer is not complying;

(b) state the general nature of the non-compliance;

(c) specify the location of the non-compliance;

(d) state what would be required to bring the manager, person in charge or employer into compliance; and

(e) do one of the following:

(i) state that the order must be complied with immediately, or,

(ii) specify the date and time by which the manager, person in charge or employer must comply with the order.

Order to post sign

31(1) An inspector may make an order under subsection (2) if the inspector

(a) determines that persons are regularly smoking or vaping in a place where smoking or vaping is prohibited under this Act; and

(b) reasonably believes that the persons who are in or near the place may be unaware

sens de cette loi) recueillis en vertu du paragraphe (1).

Ordres de conformité

30(1) S'il conclut que tout gérant, responsable ou employeur fait défaut d'exécuter quelque obligation que lui impose la présente loi, l'inspecteur peut lui donner un ordre de conformité.

(2) L'ordre de conformité précise les éléments suivants :

a) la disposition de la présente loi ou des règlements qui fait l'objet de la non-conformité;

b) la nature générale de la non-conformité;

c) le lieu de la non-conformité;

d) les mesures requises pour se rendre conforme;

e) selon le cas :

(i) l'obligation de se conformer à l'ordre immédiatement,

(ii) les date et heure limites pour se conformer à l'ordre.

Ordre de placer une affiche

31(1) L'inspecteur peut donner l'ordre prévu au paragraphe (2), à la fois :

a) s'il conclut que des personnes fument ou vapotent régulièrement dans un lieu où il est interdit de fumer ou de vapoter en vertu de la présente loi;

b) s'il croit raisonnablement que les personnes qui sont dans le lieu ou à proximité peuvent ne

that smoking or vaping is prohibited in that place.

(2) The inspector may order the manager of a place referred to in subsection (1) to

(a) post, repost, or relocate a sign required to be posted under section 15 so that it is more conspicuous; or

(b) post one or more additional signs, of the size and design that the inspector considers necessary, in the places that the inspector considers necessary.

(3) This section applies even if the manager is otherwise in compliance with this Act and the regulations.

Prohibition – defacement of signs

32 A person must not remove, cover up, mutilate, deface or alter a sign that is required to be posted under this Act unless authorized to do so under this Act.

Prohibition - obstruction, etc.

33 A person must not

(a) obstruct an inspector, or interfere with an inspector's carrying out functions under the authority of this Act;

(b) knowingly make a false or misleading statement to an inspector;

(c) knowingly provide a false document or thing to an inspector; or

(d) interfere with or harass a person who provides information to an inspector or who otherwise assists in the enforcement of compliance with this Act or the regulations.

Prohibition – employment retaliation

34 An employer must not take any of the following actions against an employee who acts in accordance with this Act or who complains to or provides information to an inspector, so long

pas savoir qu'il est interdit d'y fumer ou d'y vapoter.

(2) L'inspecteur peut ordonner au gérant du lieu visé au paragraphe (1), selon le cas :

a) de placer, replacer ou déplacer toute affiche que l'article 15 oblige de placer de manière qu'elle soit bien en vue;

b) de placer une ou plusieurs affiches supplémentaires, de la taille et du modèle qu'il estime nécessaires, aux endroits qu'il estime nécessaires.

(3) Le présent article s'applique même si le gérant est par ailleurs en conformité avec la présente loi et les règlements.

Interdiction – dégradation d'affiches

32 Il est interdit d'enlever, de couvrir, de mutiler, de dégrader ou de modifier une affiche que la présente loi oblige de placer, sauf autorisation au titre de la présente loi.

Interdiction – entrave, etc.

33 Il est interdit :

a) d'entraver l'action d'un inspecteur ou de gêner un inspecteur dans l'exercice de fonctions que lui attribue la présente loi;

b) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur;

c) de fournir sciemment un faux document ou objet à un inspecteur;

d) de gêner ou de harceler la personne qui fournit des renseignements à un inspecteur ou qui aide de quelque autre façon à contrôler l'application de la présente loi ou des règlements.

Interdiction – représailles d'employeurs

34 Il est interdit à l'employeur de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard de l'employé qui agit conformément à la présente loi ou qui fait une plainte ou fournit des

as the complaint was made or the information was provided in good faith:

- (a) dismissing the employee, or threatening to dismiss the employee;
- (b) disciplining or suspending the employee or threatening to do so;
- (c) imposing a penalty on the employee;
- (d) intimidating or coercing the employee.

Offences

35(1) A person commits an offence if the person does any of the following:

- (a) fails to comply with a compliance order;
- (b) fails to comply with an order to post signs;
- (c) contravenes a provision of this Act or the regulations.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000.

Offence – manager, person in charge, employer

36(1) A manager, person in charge, or employer may be found guilty of an offence under section 35 if the offence was committed by an agent of the manager or person in charge or by an employee of the employer.

(2) Subsection (1) applies whether or not

renseignements à un inspecteur, pourvu que l'employé ait été de bonne foi :

- a) le congédier ou menacer de le faire;
- b) prendre ou menacer de prendre des mesures disciplinaires à son égard, ou le suspendre ou menacer de le faire;
- c) lui imposer une sanction;
- d) l'intimider ou user de coercition à son encontre.

Infractions

35(1) Commet une infraction quiconque :

- a) ne se conforme pas à un ordre de conformité;
- b) ne se conforme pas à un ordre de placer des affiches;
- c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

(2) Quiconque commet une infraction au titre du paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction – gérant, responsable, employeur

36(1) Le gérant, le responsable ou l'employeur peuvent être déclarés coupables d'une infraction en vertu de l'article 35 si l'infraction a été commise, dans le cas du gérant et du responsable, par un mandataire et, dans le cas de l'employeur, par un employé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe ou non :

(a) the identity of the employee or agent can be established beyond a reasonable doubt; or

a) l'identité de l'employé ou du mandataire peut être établie hors de tout doute raisonnable;

(b) the employee or agent has been charged with, prosecuted for or convicted of the offence.

b) l'employé ou le mandataire ont été accusés de l'infraction, et poursuivis et déclarés coupables de l'infraction.

(3) Despite subsection (1), it is a defence to a charge that a manager, person in charge or employer has committed an offence under section 35 if the person charged establishes that

(3) Malgré le paragraphe (1), constitue une défense à l'accusation d'avoir commis une infraction au titre de l'article 35 le fait, pour tout gérant, responsable ou employeur accusé, d'établir à la fois :

(a) the offence was committed without their knowledge; and

a) que l'infraction a été commise à son insu;

(b) they exercised all reasonable efforts to prevent the commission of the offence.

b) qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour prévenir la commission de l'infraction.

PART 5

PARTIE 5

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No liability

Immunité

37 No legal proceeding for damages may be commenced or maintained against the Government of Yukon, the Minister, an inspector, or any person acting for or under the direction of the Minister or an inspector, in respect of anything done or omitted to be done in good faith

37 Le gouvernement du Yukon, le ministre, les inspecteurs ou toute personne agissant pour le ministre ou un inspecteur ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actions ou omissions commises de bonne foi :

(a) in the performance, or intended performance, of any duty imposed on them under this Act; or

a) dans l'accomplissement effectif ou censé de toute obligation que lui impose la présente loi;

(b) in the exercise, or intended exercise, of any power under this Act.

b) dans l'exercice effectif ou censé de tout pouvoir au titre de la présente loi.

Regulations

Règlements

38(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations that are necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act including

38(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment pour :

(a) respecting signs for the purpose of this Act;

a) régir les affiches aux fins de la présente loi;

(b) respecting the duties of employers to inform their employees of the prohibitions under this Act;

(c) respecting the records that managers of places where smoking or vaping is prohibited, and places where smoking and vaping is permitted under subsection 12(2), and employers must keep or prepare;

(d) respecting the advertisement and promotion of tobacco products and vaping products;

(e) respecting the records and reports that managers of places where tobacco products, tobacco accessories and vaping products are sold or offered for sale, must keep or prepare;

(f) respecting the sale of tobacco products, tobacco accessories and vaping products to young persons;

(g) respecting the sale of tobacco products, tobacco accessories and vaping products in pharmacies;

(h) respecting conditions under which individuals are permitted to smoke or vape;

(i) respecting the prohibition of young persons from entering or remaining in places described in subsection 24(1);

(j) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act; and

(k) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.

(2) A regulation under this Act may establish and distinguish among classes, whether of persons or things, and treat those classes differently.

b) régir les obligations des employeurs d'informer leurs employés des interdictions au titre de la présente loi;

c) régir les registres que doivent tenir ou préparer les gérants de lieux où il est interdit de fumer ou de vapoter ou de lieux où il est permis de le faire en vertu du paragraphe 12(2), ainsi que les employeurs;

d) régir la publicité et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage;

e) régir les registres et les rapports que doivent tenir ou préparer les gérants de lieux où des produits du tabac, des accessoires du tabac et des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente;

f) régir la vente de produits du tabac, d'accessoires du tabac et de produits de vapotage aux jeunes;

g) régir la vente de produits du tabac, d'accessoires du tabac et de produits de vapotage dans les pharmacies;

h) régir les conditions où il est permis de fumer ou de vapoter;

i) régir l'interdiction pour les jeunes d'entrer ou de demeurer dans les lieux mentionnés au paragraphe 24(1);

j) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi, ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi;

k) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

(2) Tout règlement en vertu de la présente loi peut établir des catégories de personnes ou de choses et les traiter de façon différente.

Conflict with municipal bylaws

39(1) Nothing in this Act affects a municipality's power to make bylaws to regulate, restrict or prohibit smoking, the use of tobacco products or vaping.

(2) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of a municipal bylaw that regulates, restricts, or prohibits smoking, the use of tobacco products or vaping, the more restrictive provision prevails to the extent of the conflict.

PART 6

CONSEQUENTIAL AND COORDINATING AMENDMENTS

***Cannabis Control and Regulation Act* amended**

40(1) This section amends the *Cannabis Control and Regulation Act*.

(2) In subparagraph 59(4)(b)(ii) the expression "*Smoke-Free Places Act*" is replaced with the expression "*The Tobacco and Vaping Products Control and Regulation Act*".

(3) Section 60 is repealed.

Access to Information and Protection of Privacy Act

41 If section 147 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, SY 2018, c. 9 comes into force before subsection 29(6) of this Act, then that subsection is replaced with the following:

(6) The collection of personal information (within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*) for the purposes of subsection (1) is authorized under paragraph 15(a) of that Act, and its collection from a source other than the individual concerned is authorized

Conflit avec des arrêtés

39(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir d'une municipalité de prendre des arrêtés municipaux pour régir, restreindre ou interdire le fait de fumer, de faire usage de produits du tabac ou de vapoter.

(2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un arrêté municipal qui régissent, restreignent ou interdisent le fait de fumer, de faire usage de produits du tabac ou de vapoter, les dispositions les plus strictes l'emportent.

PARTIE 6

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET DISPOSITION DE COORDINATION

Modification de la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*

40(1) Le présent article modifie la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*.

(2) Au sous-alinéa 59(4)b)(ii), l'expression « *Loi sur les endroits sans fumée* » est remplacée par l'expression « *Loi sur le contrôle et la réglementation des produits du tabac ou de vapotage* ».

(3) L'article 60 est abrogé.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

41 Si l'article 147 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LY 2018, ch. 9, entre en vigueur avant le paragraphe 29(6) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

(6) La collecte de renseignements personnels (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) aux fins du paragraphe (1) est autorisée en vertu de l'alinéa 15a) de cette loi et cette collecte auprès d'une source autre que le

within the meaning of sub paragraph 16(2)(c)(i) of that Act.

particulier visé est autorisée au sens du sous-alinéa 16(2)c)(i) de cette loi.

PART 7

PARTIE 7

REPEAL AND COMING IN TO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal of *Smoke-Free Places Act*

Abrogation de la *Loi sur les endroits sans fumée*

42 The *Smoke-Free Places Act* is repealed.

42 La *Loi sur les endroits sans fumée* est abrogée.

Coming into force

Entrée en vigueur

43 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

43 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe la commissaire en conseil exécutif.
